

Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis municipal n°3/17. Révision du règlement communal sur la distribution des eaux

1. Préambule

La commission chargée d'étudier le préavis n° 3/17 est composée de Mme Evelyne Lenoble, Mme Lorette Leutwiler, M. Marc Perrenoud, Mme Anne Marie Piguet et du soussigné rapporteur. Mlle Diane Studer et M. Olivier Burnet, suppléants, n'ont pas participé aux débats

La commission s'est réunie à deux reprises les 20 et 27 juillet 2017. Lors de sa première séance, elle a entendu M. Luc-Etienne Rossier, syndic en charge de ce dossier ainsi que M. David Golay, boursier communal. Nous les remercions pour leur disponibilité et leurs réponses rapides et précises.

2. Objectifs du préavis

Suite à la révision de la loi cantonale sur la distribution de l'eau en 2013, le règlement communal de la ville d'Aubonne se devait d'évoluer pour prendre en compte ces modifications. La commission a étudié et discuté les changements apportés par ladite révision ainsi que la pertinence des options présentées par la municipalité et leurs conséquences dans la pratique communale.

3. Objets et discussions

Respect des recommandations cantonales

Ce projet de règlement communal a déjà été avalisé par les instances cantonales et Monsieur Prix. Cependant, les recommandations de la SSIGE (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eau) demandent que la part de recette liée aux taxes fixes couvre au minimum 50% du financement total du réseau. L'argument donné pour cette limite est que les communes doivent pouvoir entretenir leur réseau même s'il y a peu de consommation. Ce point n'est pas respecté dans la nouvelle tarification proposée dans le présent préavis (environ 15% de couverture pour la simulation 2018, selon annexe 1). Cette différence s'explique par la volonté de la municipalité de maintenir un effet dissuasif sur la consommation d'eau par une taxe d'utilisation au m³ raisonnable. Si la commune respectait lesdites recommandations, le prix du m³ passerait de CHF 1.20 comme proposé dans le présent préavis à 70 centimes. Le poste des taxes fixes serait alors multiplié par 6.5 (annexe 1, si taxe minimum).

La commission appuie l'argument avancé par la municipalité, estimant important de ne pas encourager la consommation d'eau par un tarif au m³ trop bas.

Délégation de la fixation des tarifs

La facturation de l'eau est perçue comme une taxe dans le nouveau règlement, ce qui induit la fixation du montant de celle-ci par le législatif. Cette compétence peut être déléguée à la municipalité, comme proposé dans le préavis. Cela va dans le sens d'une simplification des procédures sans pour autant donner à l'exécutif le moyen de prélever plus que nécessaire. En effet, le montant de cette taxe ne peut être dévolu qu'à l'entretien courant du réseau ou à un fond de réserve destiné à ce but. L'utilisation d'une autre taxe pour financer le réseau et inversement est exclu.

Fixation des fourchettes de tarif et prix au m3 :

La norme de délégation de la fixation du montant de la taxe se fait via des fourchettes de tarifs établies par le conseil communal. Si ces valeurs devaient être modifiées pour satisfaire à de futures exigences, le conseil devrait à nouveau être consulté.

Fourchette basse : ce tarif représente le coût d'un compteur sur une période de 14 ans, incluant la pose, la dépose et l'amortissement. Il permet à la commune de rentrer dans ses frais.

Fourchette haute : bien que relativement élevés en rapport aux tarifs 2018, ces plafonds ne permettent pas de satisfaire au 50% de couverture demandée par les recommandations cantonales (SSIGE). Ils laissent tout de même une grande souplesse à l'exécutif pour la fixation des tarifs pour ces prochaines années.

Groupement de la taxe d'abonnement et de location

Le nouveau cadre législatif prévoit la perception de deux taxes fixes, que la municipalité désire voir groupées en une seule. Le but est de simplifier et de clarifier la facturation effectuée par la SEFA. Disposition bienvenue, car permettant de rester simple.

Raccordement au réseau de Rolle (SIDERER) et avenir du règlement communal

Le cas d'un tel raccordement n'est évoqué que dans la mesure où les moyens communaux viendraient à ne plus garantir l'approvisionnement. L'eau serait alors convoyée via une conduite et achetée par la commune pour un prix d'accord sans effet sur le règlement aubonnois. Le coût d'un chantier de raccordement ferait l'objet d'un préavis.

Autres changements

D'autres modifications sont également apportées par le nouveau règlement. Elles sont pour la plupart issues du règlement type proposé en exemple par le canton. Ci-dessous, une liste des différents points à relever :

- Introduction lorsque cela est nécessaire de la notion d'abonné en lieu et place du terme propriétaire. Cette modification permet de distinguer le preneur d'abonnement du propriétaire immobilier. Cela n'était pas le cas dans le précédent règlement.
- Clarification des responsabilités et des mesures prises en cas de litige (compteur défectueux, dégâts sur l'installation, frais d'installation et d'entretien).
- Fixation d'un délai annuel pour le relevé du compteur.
- Obligation pour l'installateur d'être accrédité auprès de la SSIGE.
- Droit de recours.

La plupart de ces modifications permettent de s'adapter au nouveau statut de taxe que le financement du réseau requiert.

4. Conclusion

Dans l'ensemble, les options prises par l'exécutif limitent les procédures et permettent une bonne compréhension des documents par l'administré. La commission salue cette démarche et en remercie la municipalité.

Au vu de ce qui précède la commission vous propose unanimement, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers

- vu le préavis municipal n°3/17 relatif à la révision du règlement communal sur la distribution de l'eau
- Ouï le rapport de la commission ad hoc chargée d'étudier cet objet
- Attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

Adopte le règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe avec une entrée en vigueur après adoption du chef du département cantonal compétant mais au plus tôt au 1^{er} janvier 2018.

Aubonne le 21 septembre 2017

Mathieu Félix